

des provisions pour mettre l'Orateur de la Chambre d'Assemblée pour le tems d'alors, en état de soutenir plus efficacement la dignité du dit office et les dépenses qui l'accompagnent nécessairement, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué; et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quarantième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Orateur de la Chambre d'Assemblée pour le tems d'alors, saura pendant la durée du Huitième Parlement Provincial un Salaire annuel de Mil Livres courant, payable par termes de Cinq Cents Livres courant, tous les Six Mois, favoir, le Premier Mai et le Premier Novembre de chaque Année, ou en proportion de chaque Six Mois que la personne ayant cette situation aura exercé dans cette charge, à compter du Vingt-et-un Janvier dernier, lequel Salaire sera pris sur les fonds non appropriés à la disposition de la Législature Provinciale, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de son Trésor, de la vraie application de telle somme, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

£1000 per annum,  
accordés à l'Orateur  
de l'Assemblée pen-  
dant la durée du  
huitième Parlement  
Provincial.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Orateur de la Chambre d'Assemblée pour le tems d'alors, ne tiendra ni ne jouira en son propre nom ou au nom d'aucune personne ou personnes, pour lui ou pour son avantage, d'aucun office ou place de profit, sous la Couronne, durant plaisir.

L'Orateur de l'As-  
semblée inhabile à  
tenir aucun office ou  
place de profit sous  
la Couronne durant  
plaisir.